



## Ordonnance sur requête de confidentialité présentée par la Ville d'Ottawa

10 juin 2022

**Avocat pour la partie requérante :** Peter Wardle, Singleton Reynolds

### **Survol**

La partie requérante, la Ville d'Ottawa (la « Ville »), présente une requête visant à obtenir une ordonnance de confidentialité pour empêcher la divulgation d'environ 1 600 documents, en tout ou en partie, au public et à d'autres participants à l'enquête.

Les documents de la Ville sont extrêmement pertinents pour les questions au cœur du mandat d'enquête de la Commission, et leur production l'emporte sur les préoccupations de la Ville à l'égard de la prétendue confidentialité et de la perte d'un avantage stratégique. En outre, la Ville n'a pas réussi à formuler tout préjudice appréciable qui découlerait de la divulgation de ces renseignements. Essentiellement, la requête de la Ville correspond à une série de revendications générales visant à écarter les documents, qui ne s'appuie sur aucune base factuelle ou juridique convaincante pour le faire. Qui plus est, dans sa requête, la Ville a, à plusieurs reprises, minimisé la portée du mandat de la Commission. La requête doit être rejetée. Agir autrement empêcherait la Commission d'accomplir son mandat.

La Ville a également formulé des demandes plus ciblées de confidentialité concernant les documents budgétaires de l'Étape 2 et les listes de conditions (comme défini plus bas). Ces documents doivent également être rendus publics. Toutefois, l'avocat a la possibilité de suggérer le caviardage de passages précis dans un délai de dix jours suivant la date de la présente ordonnance.

### **Position de la Ville**

La Ville présente une requête visant à obtenir une ordonnance de confidentialité en vertu des paragraphes 10(4) et 14(3) de la *Loi de 2009 sur les enquêtes publiques*, L.O. 2009 chap. 33, annexe 6 (la « Loi »), et fait valoir que le test pour une telle ordonnance est régi par le test des limites discrétionnaires pour une ordonnance de mise sous scellés présenté dans l'affaire *Sherman (Succession) c. Donovan*, 2021 SCC 25, au par. 38, et dans l'affaire *Sierra Club du Canada c. Canada (Ministre des Finances)*, 2002 SCC 41, au par. 53. En vertu de ce test, une partie qui sollicite une telle ordonnance doit établir trois conditions préalables fondamentales :

1. la publicité des débats judiciaires pose un risque sérieux pour un intérêt public important;

- 
2. l'ordonnance sollicitée est nécessaire pour écarter ce risque sérieux pour l'intérêt mis en évidence, car d'autres mesures raisonnables ne permettront pas d'écarter ce risque;
  3. du point de vue de la proportionnalité, les avantages de l'ordonnance l'emportent sur ses effets négatifs.

En appliquant ce test, la Ville fait valoir que quatre catégories de documents devraient être entièrement retirés de la base de données des participants et des audiences publiques :

- a) Les documents contenant des renseignements confidentiels d'un point de vue commercial en lien avec le processus d'approvisionnement (les « documents d'approvisionnement »);
- b) Les documents produits dans le cadre de l'analyse interne des risques, actions, enjeux et décisions de la Ville (les « documents RAED »);
- c) Les documents contenant les conclusions de Transportation Research Associates (« TRA ») en ce qui a trait à la remise en service (les « documents liés à TRA »);
- d) Les observations transmises au certificateur indépendant (« CI ») ainsi que toutes les décisions du certificateur indépendant (« documents liés au CI »).

La Ville présente également une requête visant à caviarder ou à protéger les documents suivants :

- e) Les documents contenant des renseignements sur le budget d'immobilisations pour l'Étape 2 du Projet TLRO (les « documents budgétaires de l'Étape 2 »);
- f) Tout document défini comme étant une liste de conditions (les « listes de conditions »).

Chaque catégorie est examinée séparément plus bas.

a) *Documents d'approvisionnement*

La Ville décrit sa demande de confidentialité se rapportant aux documents d'approvisionnement dans les termes suivants :

Ces documents contiennent des renseignements confidentiels d'un point de vue commercial tant dans les propositions confidentielles fournies par les trois promoteurs que dans la nature des évaluations de ces propositions réalisées par la Ville. La divulgation de ces renseignements risque de divulguer non seulement des renseignements confidentiels d'un point de vue commercial appartenant à la

---

Ville et aux promoteurs (renseignements qui ne seraient pas partagés aux promoteurs), mais risque également de porter atteinte à la nature confidentielle du processus de demande de propositions en soi. Comme indiqué dans la Politique d'approvisionnement [d'Infrastructure Ontario (« IO »)], « tous les participants au processus d'évaluation d'un approvisionnement d'IO doivent traiter les informations contenues dans les propositions des soumissionnaires en tenant dûment compte de leur nature confidentielle, y compris en suivant les instructions qui leur sont données par le personnel chargé des approvisionnements d'IO. » (Politique d'approvisionnement d'IO, section 5.6.2). Il convient de noter que les deux autres promoteurs (Ottawa Transit Partners et Rideau Transit Partners) ne participent pas à l'Enquête publique sur le réseau de train léger sur rail d'Ottawa et ne peuvent pas présenter une demande de confidentialité à l'égard de leurs propositions confidentielles.

La Ville a ciblé 565 documents d'approvisionnement à soustraire à la divulgation. De façon générale, les documents d'approvisionnement se rapportent à (i) la décision de la Ville d'utiliser un modèle conception-construction-financement-entretien, à (ii) la demande de propositions et à (iii) l'entente de projet conclue entre la Ville et Groupe de transport Rideau (« GTR » ou le « concessionnaire »).

La Ville soutient qu'il n'existe aucune autre mesure raisonnable que celle de soustraire entièrement les documents d'approvisionnement. De plus, la Ville soutient que le mandat de la Commission consiste à enquêter uniquement sur les « circonstances commerciales et techniques qui ont mené aux pannes et aux déraillements du Projet TLRO1 » et fait valoir que les documents d'approvisionnement ne sont pas essentiels au mandat général de la Commission parce qu'ils ne répondent pas directement aux questions concernant les « pannes et déraillements ».

#### *b) Documents RAED*

La Ville soutient que les documents RAED contiennent son évaluation interne de différents risques qui sont survenus durant le Projet TLRO1 ainsi que l'évaluation faite par la Ville d'actions, enjeux ou décisions en lien avec ces risques. La Ville a ciblé 911 documents RAED.

Sans invoquer le privilège relatif au litige, la Ville fait valoir que la divulgation des documents RAED placerait la Ville en situation de désavantage juridique et commercial vis-à-vis le concessionnaire, GTR, dans le cadre de litiges existants et futurs. Elle prétend que la divulgation des documents RAED pourrait faire en sorte que GTR « obtienne un aperçu déloyal de la façon dont la ville perçoit ses risques dans le cadre du projet, fournissant ainsi des détails non connus autrement par GTR qui permettraient à GTR de

---

formuler toute revendication supplémentaire contre la Ville. » La Ville soutient que la divulgation compromettrait sa position dans des litiges qui se trouvent actuellement devant la Cour supérieure, incluant ceux qui demeurent à l'étape du CI, mais qui pourraient ensuite faire l'objet d'un appel devant la Cour supérieure.

Enfin, la Ville soutient que les documents RAED ne sont pas essentiels au mandat général de la Commission qui consiste à enquêter sur les « circonstances commerciales et techniques qui ont mené aux pannes et aux déraillements du Projet TLRO1. »

*c) Documents liés à TRA*

À la suite du déraillement survenu en septembre 2021, la Ville a retenu les services de la firme TRA pour qu'elle procède à une évaluation et fournisse des conseils sur la remise en service. La Ville a ciblé six documents liés à TRA. Elle soutient que les renseignements contenus dans les documents liés à TRA sont sensibles d'un point de vue commercial et contiennent des renseignements confidentiels concernant l'évaluation de la Ville à propos des déraillements et de la remise en service de GTR. Étant donné le litige qui oppose la Ville à GTR concernant les déraillements, la Ville soutient que la divulgation porterait préjudice à la position de la Ville dans le litige en cours qui l'oppose à GTR.

En outre, la Ville soutient que ces documents ne sont pas essentiels au mandat général de la Commission qui consiste à enquêter sur les « circonstances commerciales et techniques qui ont mené aux pannes et aux déraillements du Projet TLRO1 », en particulier parce que les documents liés à TRA concernent la remise en service à la suite des déraillements plutôt que les circonstances commerciales et techniques qui ont mené aux pannes et aux déraillements.

*d) Documents liés au CI*

La Ville soutient que toutes les observations transmises au CI et toutes les décisions du CI contiennent des renseignements sensibles d'un point de vue commercial se rapportant à différents litiges opposant la Ville à GTR. Elle a ciblé 44 documents liés au CI. La Ville affirme que la « divulgation publique de ces documents porterait préjudice aux parties durant les prochaines étapes se rapportant à ces revendications. »

La Ville soutient de plus que les documents liés au CI ne sont pas essentiels au mandat général de la Commission et qu'il n'existe aucune autre mesure raisonnable que celle de soustraire entièrement les documents liés au CI ciblés par la Ville.

*e) Documents budgétaires de l'Étape 2*

La Ville soutient que les documents budgétaires de l'Étape 2 contiennent des renseignements sensibles d'un point de vue commercial se rapportant au budget d'immobilisations pour l'Étape 2 du Projet TLRO. Elle fait valoir que ces renseignements ne sont pas pertinents pour la Commission et demeurent confidentiels puisque l'Étape 2

---

est en cours. La Ville propose de caviarder les renseignements essentiels avant que la Commission ne rende ces documents publics. Elle a ciblé neuf documents budgétaires de l'Étape 2.

f) *Listes de conditions*

Dans des observations complémentaires datées du 9 mai 2022, la Ville fait valoir la confidentialité de toutes les listes de conditions contenant des renseignements sensibles d'un point de vue commercial. Elle soutient que ces documents « contiennent des renseignements sensibles d'un point de vue commercial entre les signataires, dont la divulgation publique divulguera des négociations commerciales, ce qui peut procurer aux autres parties contractantes de la Ville un avantage concurrentiel dans le cadre de toutes négociations futures. » La Ville ne précise pas si elle souhaite soustraire les listes de conditions ou caviarder certains passages de celles-ci.

## **Principe de la publicité des débats et mandat de la Commission**

a) *Enquêtes publiques et principe de la publicité des débats*

Le lien entre les enquêtes publiques et le principe de la publicité des débats a été pris en compte dans mon ordonnance sur requête de confidentialité présentée par IO. Je ne répéterai pas cette analyse ici. Toutefois, certains points méritent qu'on s'y attarde.

Tout d'abord, la Cour suprême du Canada et la Cour d'appel de l'Ontario ont insisté sur l'intérêt accru du public pour les audiences publiques d'une enquête publique comparativement à d'autres procédures judiciaires.<sup>1</sup>

Deuxièmement, la transparence et la publicité des audiences contribuent à rétablir la confiance du public non seulement dans l'institution ou la situation visées par l'enquête, mais aussi dans l'ensemble de l'appareil de l'État.<sup>2</sup>

Troisièmement, je possède l'autorité, en vertu du paragraphe 10(3) de la Loi, d'exiger la production de renseignements considérés comme étant confidentiels ou inadmissibles en vertu d'une autre loi ou d'un règlement. Ces renseignements doivent être divulgués à la Commission pour les fins de l'enquête publique.

b) *Mandat de la Commission*

---

<sup>1</sup> *Canada (Procureur général) c. Canada (Commission d'enquête sur le système d'approvisionnement en sang au Canada)*, [1997] 3 S.C.R. 440 au par. 30; *Phillips c. Nouvelle-Écosse (Commission d'enquête sur la tragédie de la mine Westray)*, [1995] 2 RCS 97; *Episcopal Corporation of the Diocese of Alexandria-Cornwall v. Cornwall Public Inquiry*, 2007 ONCA 20 aux par. 42 et 48-49.

<sup>2</sup> *Canada (Procureur général) c. Canada (Commission d'enquête sur le système d'approvisionnement en sang au Canada)*, [1997] 3 S.C.R. 440 au par. 30.

---

Le mandat général de la Commission se trouve dans le décret en vertu duquel la présente enquête a été créée. Le langage contenu dans ce décret est clair et simple. Pourtant, les observations faites par la Ville dans sa requête semblent suggérer que le mandat est plus limité et que, sur cette base, elle devrait être autorisée à soustraire des documents pertinents. Aux fins de précision, la Commission est explicitement chargée d'enquêter notamment sur ce qui suit :

- (a) les décisions prises et les actes posés en vue de déterminer :
  - i. l'approche retenue par la Ville en matière d'approvisionnement pour le Projet TLRO1;
  - ii. le choix du Groupe de transport Rideau (le « concessionnaire »);
  - iii. l'octroi au concessionnaire du contrat sur la diversification des modes de financement et d'approvisionnement (« DMFA ») pour le Projet TLRO1;
- (b) La question de savoir si le processus d'approvisionnement mené par la Ville a eu des répercussions sur les normes techniques appliquées au Projet TLRO1 et à la conception, à la construction, à l'exploitation, à l'entretien, à la réparation et à la remise en état relatifs au Projet TLRO1.
- (c) La question de savoir si le contrat sur la DMFA conclu entre la Ville et le concessionnaire (l'« entente de concession ») était adéquat pour garantir que la conception, la construction, l'exploitation, l'entretien, la réparation et la remise en état relativement au Projet TLRO1 soient conformes à toutes les lois et normes de l'industrie applicables, notamment en ce qui a trait au rendement et à la sécurité;
- (d) La question de savoir si le concessionnaire et ses sous-traitants ont procédé à la conception, à la construction, à l'exploitation, à l'entretien, à la réparation et à la remise en état relatifs au Projet TLRO1 conformément aux lois et normes de l'industrie applicables;
- (e) La question de savoir si la supervision de l'entente de concession et du Projet TLRO1 par la Ville, notamment la vérification, l'évaluation, l'inspection et la surveillance que la Ville a effectuées relativement au Projet TLRO1, était adéquate pour garantir la conformité à l'entente de concession et aux lois et aux normes de l'industrie applicables. Ceci comprend une enquête sur les décisions qui ont mené à la déclaration portant que le Projet TLRO1 était substantiellement achevé et que les essais associés au projet à l'appui de cette déclaration ont été effectués.

---

## Analyse des revendications

### a) *Documents d'approvisionnement*

Cet argument échoue essentiellement pour les mêmes raisons que celles ayant mené au rejet, dans mon ordonnance précédente, de la requête présentée par IO visant à obtenir une ordonnance de confidentialité pour les documents d'approvisionnement, et cette décision devrait être lue conjointement avec ces raisons. En plus de ces raisons, j'observe ce qui suit.

À la deuxième étape du test des affaires *Sherman et Sierra Club*, rien n'indique qu'un caviardage ou une divulgation partielle ne constitueraient pas une mesure raisonnable, et aucune preuve ne suggère que les renseignements confidentiels sont inextricables d'autres renseignements pertinents. L'observation sans fondement faite par la Ville voulant que la confidentialité puisse uniquement être préservée en soustrayant entièrement les documents d'approvisionnement va à l'encontre de la transparence et de la publicité d'une enquête publique.

À la troisième étape, la Commission doit déterminer si les avantages l'emportent sur les effets négatifs. Dans ce cas, les effets négatifs de soustraire les documents d'approvisionnement l'emporteraient sur les avantages pour deux raisons. Tout d'abord, contrairement aux observations faites par la Ville, les documents d'approvisionnement sont directement probants des questions faisant partie du mandat de la Commission. Par conséquent, la mise à l'écart des documents d'approvisionnement portera atteinte à la capacité de la Commission d'accomplir son mandat. En second lieu, la Ville n'a pas défini de préjudice particulier pouvant résulter de la divulgation des renseignements.

Pour ces raisons, la requête présentée par la Ville visant à obtenir une ordonnance de confidentialité concernant les documents d'approvisionnement est rejetée.

### b) *Documents RAED*

La Ville cherche à écarter la production des documents RAED en faisant principalement valoir que leur divulgation permettrait à GTR d'introduire de nouvelles revendications supplémentaires contre la Ville ou procurerait à GTR un avantage dans des litiges existants. Elle ajoute que les documents RAED ne sont pas essentiels au mandat général de la Commission, parce qu'ils ne sont pas directement pertinents pour les « circonstances commerciales et techniques qui ont mené aux pannes et aux déraillements du Projet TLRO1 ». La Ville n'invoque pas le privilège relatif au litige sur ces documents.

L'argument de la Ville à propos de la pertinence est sans fondement. Entre autres dispositions, le paragraphe 3(e) du décret autorise et invite la Commission à enquêter sur

---

« La question de savoir si la supervision de l'entente de concession et du Projet TLRO1 par la Ville, notamment la vérification, l'évaluation, l'inspection et la surveillance que la Ville a effectuées relativement au Projet TLRO1, était adéquate pour garantir la conformité à l'entente de concession et aux lois et aux normes de l'industrie applicables. » Le caractère adéquat des processus de la Ville visant à recenser et à atténuer les risques associés au Projet TLRO1 est clairement pertinent pour le mandat de la Commission.

En appliquant le test des affaires *Sherman et Sierra Club*, la Ville n'a pas défini précisément l'intérêt public en jeu dans la confidentialité des documents RAED. La Commission comprend que, selon la Ville, la divulgation porterait atteinte aux droits de la Ville à un procès équitable et à une communication préalable dans son litige l'opposant à GTR. Bien que la jurisprudence reconnaisse les droits à un procès équitable comme étant un intérêt public important,<sup>3</sup> la Commission fait observer que si les documents RAED sont suffisamment pertinents pour pouvoir porter préjudice à la Ville dans ses litiges qui l'opposent à GTR, et que les documents ne sont pas autrement privilégiés, il est alors peu probable que leur divulgation dans le cadre de cette enquête portera préjudice aux droits de la Ville à un procès équitable de quelque manière que ce soit.

La Ville fait valoir que les documents RAED pourraient servir à introduire de nouvelles revendications contre la Ville, mais il est difficile de voir comment cela pourrait se produire, pas plus qu'il n'est certain que cela engage un « intérêt public » au-delà des litiges isolés qui opposent les parties. Quoi qu'il en soit, aux fins du test des affaires *Sherman et Sierra Club*, même si je suppose que la première étape est remplie, la requête de la Ville échoue aux deuxième et troisième étapes.

À la deuxième étape, la Ville n'a pas expliqué pour quelle raison d'autres mesures raisonnables ne pourraient préserver la confidentialité des documents RAED. Il faut se rappeler qu'il incombe à la Ville de démontrer que l'ordonnance demandée est « nécessaire » en ce sens qu'il s'agit de la mesure la moins contraignante existante.<sup>4</sup>

À la troisième étape, la Ville ne s'est pas acquittée du fardeau qui lui incombe de démontrer que les préjudices d'une divulgation l'emportent sur les avantages. Comme l'a souligné la Cour suprême dans l'affaire *Sherman*, au paragraphe 35, une personne qui demande une ordonnance de confidentialité « ne peut se contenter d'affirmer sans fondement ». Ici, la Ville ne précise pas comment GTR pourrait se servir des documents RAED pour introduire des revendications supplémentaires contre la Ville, ni comment la divulgation pourrait procurer un avantage à GTR dans les litiges existants. Sans une idée claire des préjudices possibles, l'intérêt accru du public pour les audiences publiques de la Commission l'emporte sur les préjudices que subirait prétendument la Ville si GTR se servait des documents RAED dans différents litiges.

Sur la base de ce qui précède, la requête présentée par la Ville visant à obtenir une ordonnance de confidentialité concernant les documents RAED est rejetée.

---

<sup>3</sup> *Sierra Club*, aux par. 50 à 55.

<sup>4</sup> *Sherman*, au par. 105



---

c) *Documents liés à TRA*

La Ville souhaite soustraire les documents liés à TRA en se fondant sur les motifs suivants :

La Ville soutient que les renseignements contenus dans les documents liés à TRA sont sensibles d'un point de vue commercial et contiennent des renseignements confidentiels concernant l'évaluation réalisée par la Ville à en lien avec les déraillements et la remise en service de GTR. À ce titre, ces documents ne devraient pas être divulgués au public. En particulier, étant donné le litige actuel qui oppose la Ville à GTR concernant les déraillements, la Ville soutient que la divulgation de l'évaluation réalisée par TRA à propos des déraillements et des risques liés à la remise en service de GTR porterait préjudice à la position de la Ville dans son litige en cours l'opposant à GTR. Il convient de noter que TRA a participé à différentes réunions de la Commission d'enquête sur le réseau de TLR et a répondu aux questions des commissaires, mais ses conclusions finales contenues dans ses rapports n'ont pas été rendues publiques sur la base des préoccupations décrites plus haut.

La Ville fait également valoir que les documents liés à TRA ne sont pas essentiels au mandat général de la Commission parce qu'ils traitent de la remise en service à la suite du déraillement plutôt que des « circonstances commerciales et techniques qui ont mené aux pannes et aux déraillements du Projet TLRO1. »

L'argument de la Ville voulant que les documents liés à TRA ne soient pas pertinents est peu convaincant. Sur la base de l'examen effectué par la Commission, cinq des six documents liés à TRA ciblés par la Ville ne contiennent pas de renseignements sensibles d'un point de vue commercial ou financier. L'autre document lié à TRA (DocID #COW104836) est une présentation d'une séance d'information technique de TRA contenant une analyse des causes fondamentales des déraillements et des recommandations concernant des mesures correctives. Les documents liés à TRA, et celui portant sur la séance d'information technique en particulier, sont directement pertinents pour le mandat de la Commission. En effet, il semble que le mandat de TRA a chevauché celui de la Commission.

La Ville n'explique pas en quoi la divulgation des documents liés à TRA « porterait préjudice à la position de la Ville dans le litige en cours qui l'oppose à GTR. » Pour ces

---

raisons, la Ville ne s'est pas acquittée du fardeau qui lui incombe de démontrer que les préjudices d'une divulgation l'emportent sur les avantages.

d) *Documents liés au CI*

La Ville souhaite soustraire les documents liés au CI parce qu'ils contiennent des renseignements sensibles d'un point de vue commercial en lien avec différents litiges opposant la Ville et GTR et parce qu'une divulgation publique « porterait préjudice aux parties au cours des prochaines étapes se rapportant à ces revendications. » En outre, la Ville fait valoir que les documents liés au CI ne sont pas pertinents pour le mandat général de la Commission. La seule solution que fait valoir la Ville consiste à soustraire entièrement les documents liés au CI. Notamment, la Ville n'invoque pas de privilège relatif à la médiation, à l'arbitrage ou au règlement en lien avec les documents liés au CI.

Sur la question de la pertinence, il ne fait aucun doute que les documents liés au CI sont pertinents et probants des questions faisant partie du mandat d'enquête de la Commission. Le CI est tenu de résoudre les conflits en vertu des Annexes 6 et 27 de l'entente de projet. La Ville et GTR ont soumis différents litiges au CI découlant de dépassements de coûts et de retards. Les renseignements présentés au CI et les décisions du CI sont pertinents pour le mandat de la Commission.

Au-delà de son affirmation sans fondement voulant qu'une divulgation « porterait préjudice aux parties durant les prochaines étapes se rapportant à ces revendications », la Ville ne précise pas quel serait le préjudice subi si les documents liés au CI étaient rendus publics. Il est difficile de déterminer en quoi la divulgation de ces documents porterait préjudice aux « prochaines étapes » du litige opposant les parties, alors que les parties ont déjà échangé leurs observations devant le CI ou dans le cadre d'autres litiges connexes. La Ville ne s'est pas acquittée du fardeau qui lui incombe de démontrer qu'un quelconque préjudice découlerait de la divulgation.

e) *Documents budgétaires de l'Étape 2*

La Ville propose de caviarder certains renseignements sensibles d'un point de vue commercial contenus dans les documents budgétaires de l'Étape 2. Sur la base de l'examen de la Commission, ces documents incluent certains renseignements se rapportant exclusivement à l'Étape 2 qui ne sont pas pertinents pour les fins de la Commission et qui peuvent être caviardés de façon sécuritaire. Toutefois, les documents budgétaires de l'Étape 2 contiennent également des renseignements pertinents se rapportant à l'Étape 1 qui ne doivent pas être caviardés.

J'ordonne que la Ville fournisse, dans un délai de dix jours suivant la date de la présente ordonnance, des propositions de caviardage de renseignements sensibles d'un point de vue commercial, sous réserve d'un examen plus approfondi par la Commission.

---

f) *Listes de conditions*

Dans des observations complémentaires datées du 9 mai 2022, la Ville fait valoir la confidentialité de toutes les « listes de conditions » contenant des renseignements sensibles d'un point de vue commercial. La Ville mentionne le document DocID# COW0157107 à titre d'exemple, mais n'a pas encore ciblé d'autres listes de conditions dans son groupe de documents. La Ville soutient que ces documents « contiennent des renseignements sensibles d'un point de vue commercial entre les signataires, dont la divulgation publique divulguera des négociations commerciales, ce qui peut procurer aux autres parties contractantes de la Ville un avantage concurrentiel dans le cadre de toutes négociations futures. » La Ville ne précise pas si elle souhaite soustraire les listes de conditions ou caviarder certains passages de celles-ci.

Étant donné le manque de renseignements fournis par la Ville concernant cette revendication, je la rejette sans porter préjudice au droit de la Ville de présenter d'autres observations écrites qui précisent les documents pertinents et les propositions de caviardage de renseignements sensibles d'un point de vue commercial. Ces observations doivent être transmises dans un délai de dix jours suivant la date de la présente ordonnance.

### **Décision**

La requête présentée par la Ville visant à obtenir une ordonnance de confidentialité pour les quatre premières catégories de documents est rejetée. Toutefois, un caviardage limité approprié peut être appliqué aux documents budgétaires de l'Étape 2, et la Ville conserve le droit de présenter d'autres observations concernant les listes de conditions (y compris des propositions de caviardage) à des fins d'examen plus approfondi et d'étude par la Commission. Les observations écrites concernant ces propositions de caviardage doivent être déposées devant la Commission dans un délai de dix jours suivant la date de la présente ordonnance.

C. William Hourigan, commissaire

